

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPORTIFS

LIVRE II.1 RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE HOCKEY **EN SALLE** GÉRÉES PAR LA ZONE 2

Table des Matières

PREAMBULE.....	6
TITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	8
Titre I : Article 1 catégorie d'âge	8
Titre I : Article 2 Mixité des équipes.....	8
Titre I : Article 3 Qualification des joueurs	8
3.1 Qualification dans une équipe déterminée (tous championnats).....	8
3.2 Participation aux compétitions Elite et Nationale 1 Hommes et Dames.....	9
3.3 Participation à plusieurs championnats	9
3.4 Obligations vis-à-vis des sélections.....	9
3.5 Contrôle des identités.....	10
Titre I : Article 4 Cartons	10
4.1 Carton jaune	10
4.1.1 Joueurs et officiels	10
4.1.2 Désignation du joueur devant regagner le banc.....	11
4.2 Carton rouge.....	11
4.2.1 Expulsion définitive	11
4.2.2 Suspension automatique	11
4.2.3 Transmission au Bureau de la FFH	11
Titre I : Article 5 Joueur non qualifié.....	12
Titre I : Article 6 Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match.....	12
Titre I : Article 7 Quota de joueurs étrangers.....	12
TITRE II : PROGRAMMATION.....	13
Titre II : Article 1 Détermination des formules	13
Titre II : Article 2 Calendrier	13
2.1 Établissement du calendrier	13
2.2 Respect du calendrier	13
2.3 Modification du calendrier – report de match.....	13
2.4 Reprogrammation.....	13
2.5 Durée des compétitions	14
Titre II : Article 3 Montées - Descentes.....	14
Titre II : Article 4 Engagement.....	14
Titre II : Article 5 Équipes réserves	15

Titre II : Article 6 Défection d'une équipe et rétrogradation.....	15
6.1 Refus ou impossibilité de se maintenir ou de monter.....	15
6.1.1 Refus : Modalités.....	15
6.1.2 Conséquences.....	15
6.1.3 Impossibilité de se maintenir ou de monter	Erreur ! Signet non défini.
6.2 Rétrogradation.....	15
TTTRE III – COMPETITIONS	16
Titre III Article 1 Règles du jeu.....	16
Titre III Article 2 Classements.....	16
2.1 Nombre de points.....	16
2.2 En cas d'égalité.....	16
2.2.1 A l'issue d'une compétition par poule	16
2.2.2 A l'issue d'un match par élimination directe.....	17
2.2.3 Compétitions de strokes ou coups de pénalité.....	17
Titre III Article 3 Compétition sur deux matchs	19
3.1 Modalités.....	19
3.2 Classement.....	19
3.3 Différence de buts	19
Titre III Article 4 Mise hors compétition.....	19
Titre III Article 5 Les compétitions internationales des clubs et qualifications	20
Titre III Article 6 Nombre de joueurs.....	20
6.1 Pendant une rencontre.....	20
6.2 Pendant une compétition de plusieurs matchs sur une journée ou plus	20
Titre III Article 7 Banc de touche.....	20
Titre III Article 8 Équipe absente	20
Titre III Article 9 Équipe dans l'incapacité de poursuivre une rencontre.....	21
Titre III Article 10 Forfait général	21
Titre III Article 11 Installations sportives indisponibles ou impraticables	21
Titre III Article 12 Interruption d'un match	22
12.1 Conditions extérieures	22
12.2 Incidents sportifs	22
12.3 Comportement des clubs.....	23
Titre III Article 13 Cas de force majeure	23
13.1 : Définition.....	23
13.2 Délai d'information à la F.F.H et au(x) club(s) adverse(s).....	23
Titre III Article 14 Faute technique.....	23

Titre III Article 15 Réclamations - Procédures	24
TITRE IV – ENCADREMENT	25
Titre IV Article 1 Officiels Techniques	25
1.1 Le Référent Arbitre (RA) :.....	25
1.2 Le Délégué Fédéral (DF) :.....	25
1.3 Le Directeur de Compétition (DC) :.....	25
Titre IV Article 2 Le Délégué Fédéral.....	25
Titre IV Article 3 Le Directeur de Compétition (ou son adjoint) :.....	26
Titre IV Article 4 Arbitres	26
Titre IV Article 5 Feuille de match	26
5.1 Feuille de match électronique	27
5.2 Feuille de match papier	27
5.3 Contrôle des feuilles de match.....	27
5.4 Délai de règlement des amendes.....	27
5.5 Demande de transaction	28
TITRE V - OBLIGATIONS.....	29
Titre V Article 1 Équipements et moyens humains	29
1.1 Tenue vestimentaire et équipement des joueurs	29
1.1.1 Tenue portée*.....	29
1.1.2 Marquage.....	30
1.1.3 Equipement équivalent	30
1.1.4 Amendes (tenue vestimentaire et équipement des joueurs)	30
1.2 Gestion d'une compétition.....	30
1.2.1 Amendes (feuille de match électronique).....	30
Titre V Article 2 Encadrement d'une équipe.....	31
2.1 Le chef d'équipe.....	31
Titre V Article 3 Obligations des équipes qualifiées pour les phases finales	31
Titre V Article 4 Organisation salle.....	31
4.1 Installations.....	31
4.2 Services offerts aux participants	32
Titre V Article 5 Respect et contrôle des obligations.....	32
Titre V Article 6 Modalités des amendes	33
ANNEXE 1 : LISTE DES PAYS.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 : GUIDE DES PRATIQUES DE JEU	Erreur ! Signet non défini.
-8 ans : Catégorie Plumes.....	Erreur ! Signet non défini.
-10 ans : Catégorie Poussins.....	Erreur ! Signet non défini.

-12 ans : Catégorie Benjamins	Erreur ! Signet non défini.
-14 ans : Catégorie Minimes	Erreur ! Signet non défini.
Catégorie -16 ans.....	Erreur ! Signet non défini.
Catégorie -19 ans.....	Erreur ! Signet non défini.
Catégorie SENIOR.....	Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

OBJET

Les ligues signataires *Normandie, Ile de France et Centre Val de Loire* organisent des compétitions dites « championnats de zone »

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux compétitions **de hockey en salle** relevant de l'autorité de la Fédération Française de Hockey (FFH). Il définit en particulier les règles qui concernent :

- les critères de qualification,
- l'organisation et le contrôle des compétitions de hockey en salle
- les sanctions et procédures applicables en cas d'infraction.

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, le genre masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les joueuses que les joueurs.

Le présent règlement et ses annexes doivent être validés par les Présidents : des Ligues constituant la Zone, de la C.S.N., de la commission fédérale des règlements

Un exemplaire du présent règlement et de ses annexes doit être déposé à la Fédération.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux compétitions suivantes :

Ce règlement vient en complément de celui de la CSN et seuls les textes modifiés sont en bleu : Nationale 2 et 3, Championnat et phases finales des compétitions de jeunes de Zone (-19 ans, -16 ans, -14 ans, -12 ans)

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions régionales ou départementales, qui font l'objet de règlements particuliers.

Cette liste n'est pas limitative, d'autres catégories pourront y être ajoutées

La Commission de gestion de Zone 2 reste décisionnaire de l'organisation des championnats de Zone et en a délégué l'organisation et la gestion à certains de ses membres nommément désignés.

MODIFICATION

Les modifications du présent règlement sont de la compétence exclusive de la **commission de gestion de zone**. Elles entrent en vigueur dès le **1^{er} juillet** suivant leur approbation par la **commission de gestion de zone**, sauf disposition contraire, dans le Compte-Rendu de la séance de la **commission de gestion de zone**

CAS NON PREVUS

La commission de gestion de zone statuera dans tous les cas non prévus au présent règlement. Ses décisions sont susceptibles d'être contestées devant la Chambre de Première Instance de la Zone 2, puis éventuellement en Appel. Les décisions prises par ces instances auront la valeur de règlement jusqu'à la réunion suivante de la Commission de Gestion de Zone

SAISON

Le Règlement Administratif de la F.F.H., article 11, définit les dates de début et de fin de saison.

LEGENDE

Notifié en rouge : Modifications des textes suite au Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey du 26 juin 2022.

Les textes notifiés en bleu sont ceux spécifique à la zone 2

TITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Titre I : Article 1 catégorie d'âge

Voir Règlement Administratif, article 18.

Titre I : Article 2 Mixité des équipes

La mixité est autorisée au sein de tous les championnats masculins organisés par la Zone, à l'exception des championnats de Nationale 2 et 3.

Titre I : Article 3 Qualification des joueurs

Les règles de qualification s'apprécient à la date à laquelle la rencontre est effectivement disputée.

Par joueur qualifié, on entend un individu satisfaisant aux conditions suivantes :

- détenteur d'une licence compétition **de hockey en salle** dans le club qu'il représente ;
- non suspendu ;
- satisfaisant aux conditions d'âge et de sexe requises pour participer à une compétition définie ;
- respectant les critères de qualification ci-après définis, en fonction de l'équipe dans laquelle il évolue ;
- **nonobstant les recommandations ou remarques des officiels, les clubs sont les seuls responsables de la qualification des joueurs alignés au sein de leur équipe.**

3.1 Qualification dans une équipe déterminée (tous championnats)

Les joueurs qualifiés sont ceux figurant sur les feuilles de matchs saisies au minimum 48h avant le début de chaque tournoi. Dans le cas contraire, le club sera sanctionné de l'amende du montant fixé au barème. Jusqu'à 1h avant le début du premier match, le chef d'équipe a la possibilité d'effectuer des modifications. Passé ce délai, le chef d'équipe a la seule faculté de retirer des joueurs d'une feuille de match. Le club devra faire parvenir une liste d'engagement au Délégué (DC) de la compétition concernée au minimum 48h avant l'heure du premier match du tournoi.

Au maximum 12 joueurs d'une même équipe seront autorisés à prendre part à un tournoi.

Un joueur ayant disputé **deux** rencontres consécutives ou non, avec une équipe en compétition officielle est qualifié pour cette équipe.

Il perd sa qualification s'il ne dispute pas **deux** rencontres consécutives, postérieurement au match lui ayant fait acquérir cette qualification. Les rencontres pour lesquelles le joueur est suspendu ne sont pas prises en compte.

Un joueur qualifié dans une équipe peut participer aux rencontres de division inférieure seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- que l'équipe pour laquelle il est qualifié joue le même week-end ;
- et que l'équipe dans laquelle il évolue n'utilise pas plus d'un joueur qualifié en série supérieure.

3.2 Participation aux compétitions Elite et Nationale 1 Hommes et Dames

Pour participer au 1er tournoi du championnat Elite, Nationale 1, [Nationale 2 et Nationale 3](#), un joueur ne doit pas avoir disputé auparavant une rencontre d'un championnat national + 19 ans d'une division inférieure ou **régionale dont le championnat permet l'accession**).

Au maximum, deux joueurs ayant participé à au moins une rencontre de Nationale pourront être autorisés à évoluer dans le premier tournoi du championnat [supérieur](#).

3.3 Participation à plusieurs championnats

- Cas général

Par week-end, un joueur ou une joueuse ne peut participer qu'à une seule compétition (un ou plusieurs matchs) :

- celle de sa catégorie d'âge (C.S.N., zone et ligues confondues) ;
- ou celle de la catégorie d'âge supérieure s'il bénéficie d'un sur-classement simple.

- Cas particulier

- Cas particulier des joueurs de -19 ans : les joueurs de cette catégorie d'âge peuvent disputer le même week-end des rencontres -19 ans et des rencontres +19 ans, **sous réserve du respect des dispositions du titre II, article 2.5 du présent règlement** (durée des compétitions). [\(journée différente\)](#)
- Cas particulier des joueurs de la catégorie des -16 ans : un joueur de cette catégorie est autorisé, s'il bénéficie d'un sur-classement supérieur, à jouer le même week-end avec les -16 ans et avec les +19 ans ou avec les -19 ans, sous réserve du respect des dispositions du titre II, article 2.5 du présent règlement (durée des compétitions). [\(journée différente\)](#)

En l'absence de compétitions de la catégorie -16 ans, un joueur -16 ans peut participer le même week-end à une rencontre -19 ans et à une rencontre +19 ans, sous réserve du respect des dispositions du titre II, article 2.5 du présent règlement.

3.4 Obligations vis-à-vis des sélections

L'appartenance à une sélection nationale impose des devoirs. Les sélectionnés doivent répondre positivement à une sélection en équipe nationale ou à un stage organisé en vue de préparation à une compétition.

Le refus de répondre favorablement à une sélection ne peut être accepté que par l'instance organisant le rassemblement (D.T.N.).

En tout état de cause, le joueur sélectionné ne peut participer à aucune autre compétition pendant la durée de la sélection pour laquelle il a été retenu.

Dans le cas où il participerait à une rencontre de championnat **officiel**, il serait assimilé à un joueur non qualifié.

Tout club ou tout dirigeant ayant empêché un de ses joueurs de participer ou lui ayant conseillé de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre ou un tournoi international sera passible de sanctions disciplinaires.

3.5 Contrôle des **identités**

A la demande des officiels, toute personne figurant sur la feuille de match et accédant à l'aire de jeu (terrain et bancs de touche) doit présenter sa licence aux arbitres de la rencontre ou au délégué (DC).

Si le licencié est dans l'impossibilité de présenter une attestation de licence, il doit présenter une pièce officielle d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire à l'exclusion de tout autre document).

Les **officiels** pourront interdire l'accès du terrain et du banc, à toute personne ne pouvant justifier de son identité et au joueur dont le surclassement ne permettrait pas de participer à la rencontre.

Par l'intermédiaire de son chef d'équipe, le club conserve la totale responsabilité de la qualification des joueurs participant à la rencontre.

Titre I : Article 4 Cartons

Les clubs doivent appliquer eux-mêmes les sanctions prévues aux articles 4-1 et 4-2, sans attendre d'avoir reçu les conclusions du P.V. de surveillance du [gestionnaire de championnat de Zone 2](#)

4.1 Carton jaune

Tout licencié figurant sur la feuille de match et autorisé à prendre place sur le banc de touche peut être sanctionné par un carton jaune jusqu'à la clôture de celle-ci.

4.1.1 Joueurs et officiels

Un joueur, **ou un des officiels du banc de touche**, sanctionné d'un carton jaune devra se tenir à l'endroit prévu à cet effet par l'organisation. Son équipe devra évoluer avec un joueur de moins, pendant tout le temps de sa suspension.

Les suspensions, conséquences des cartons jaunes enregistrés lors des compétitions gazon, s'exécutent sur gazon. Les suspensions, conséquences des cartons jaunes enregistrés lors des compétitions salle, s'exécutent sur salle.

Le match de suspension se comprend de la façon suivante :

- Le licencié est suspendu de participation au match suivant sa sanction, disputé par l'équipe au titre de laquelle il a été sanctionné, dans le cadre d'une compétition entre clubs français organisée sous la responsabilité de la F.F.H et/ou de la zone.

Ces sanctions ne sont pas susceptibles d'appel.

Un joueur, **ou un officiel** ayant reçu trois cartons jaunes, quels qu'en soient les motifs, et quel que soit la compétition au cours de laquelle il a été sanctionné, depuis le début de la saison est automatiquement suspendu pour un match. Le même **licencié** est de nouveau suspendu pour un match après le 5^{ème} carton jaune. Chaque carton jaune supplémentaire donne lieu à suspension d'un match et à la transmission automatique du dossier par le [gestionnaire de championnat de zone 2](#).

la [Commission Disciplinaire de Première Instance de Zone 2](#). Si la suspension ne peut pas être purgée avant la fin de la saison, elle sera reportée à la saison suivante.

La comptabilisation des cartons jaunes est remise à zéro à l'issue de chaque saison.

4.1.2 Désignation du joueur devant regagner le banc

Si le licencié sanctionné était sur le banc, le joueur qui doit regagner le banc afin que son équipe soit en infériorité numérique est désigné par le chef d'équipe, ou à défaut par le capitaine.

4.2 Carton rouge

4.2.1 Expulsion définitive

Tout licencié figurant sur la feuille de match, sanctionné par un carton rouge, est expulsé définitivement.

Seuls le médecin, **kiné ou soignant** ne peuvent être expulsés. En cas de carton rouge, c'est le chef d'équipe qui est expulsé à sa place.

Si le licencié sanctionné par un carton rouge n'est pas un joueur, son équipe devra évoluer avec un joueur de moins sur le terrain jusqu'à la fin de la rencontre. Ce joueur, désigné par le chef d'équipe ou à défaut par le capitaine, doit quitter le terrain afin que son équipe soit en infériorité numérique. Le licencié expulsé définitivement doit regagner les vestiaires jusqu'à la fin de la rencontre.

Tout licencié figurant sur la feuille de match peut être également sanctionné d'un carton rouge avant et après la rencontre et ce jusqu'à la clôture de celle-ci.

4.2.2 Suspension automatique

Tout carton rouge est sanctionné de deux matches de suspension automatique ferme.

La période de suspension se comprend de la façon suivante :

Le licencié est suspendu de participation à toute compétition organisée par la F.F.H. ou de l'un de ses organes déconcentrés, pendant la période couvrant les deux matchs suivant sa sanction et disputés par l'équipe au titre de laquelle il a été sanctionné.

Les suspensions, conséquences des cartons rouges enregistrés lors des compétitions gazon, s'exécutent sur gazon, **sauf décision disciplinaire prise par les instances habilitées**. Les suspensions décidées en salle s'exécutent en salle.

Si la suspension ne peut être purgée avant la fin de la saison, elle sera reportée à la saison suivante. En cas de changement de club ou de catégorie d'âge, la suspension doit être purgée au sein de l'équipe première de la catégorie d'âge du licencié.

Ces sanctions ne sont pas susceptibles d'appel.

Dans tous les cas de carton rouge, le dossier du licencié est automatiquement transmis par le [gestionnaire de championnat de Zone 2](#) à la commission disciplinaire de Première Instance.

4.2.3 Transmission à la commission de gestion de zone 2

Pour tout carton rouge, le rapport sera transmis à la [commission de gestion de zone 2](#) qui pourra décider d'une éventuelle suspension complémentaire à titre conservatoire.

Titre I : Article 5 Joueur non qualifié

Toute équipe ayant inscrit un joueur non qualifié sur la feuille de match est sanctionnée d'un match perdu et se voit retirer un point au classement. L'équipe adverse est déclarée vainqueur. Sauf si le score final lui était plus favorable, elle bénéficie d'un score de **10/0**.

Tout joueur inscrit sur la feuille de match, est considéré comme « ayant pris part à la rencontre ».

Titre I : Article 6 Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match

Dans le cas où un joueur qualifié prendrait part à une rencontre sans avoir été inscrit sur une feuille de match, l'équipe fautive est sanctionnée d'une pénalité de 2 points au classement du championnat. Le club fautif est sanctionné de l'amende prévue.

Le résultat du match reste acquis.

Intitulé	Infraction
Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200 €

Titre I : Article 7 Quota de joueurs étrangers

[Aucune limitation du nombre de joueurs](#)

TITRE II : PROGRAMMATION

Titre II : Article 1 Détermination des formules

Toute modification d'une formule de championnat est fixée par [la commission de gestion de zone 2](#)

Dans le cas où [la commission de gestion de zone 2](#) modifie une formule de championnat, cette dernière ne prendra effet qu'à compter de la saison suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, une modification de formule pourra être mise en application pour la saison en cours et sera mise en place par [la commission de gestion de zone 2](#)

Titre II : Article 2 Calendrier

2.1 Établissement du calendrier

Les calendriers des compétitions des championnats nationaux seront officialisés chaque saison à la date fixée par [la commission de gestion de zone 2](#) . En cas de modification de formule, les calendriers devront être mis à jour en conséquence et publiés à nouveau.

2.2 Respect du calendrier

La programmation des rencontres doit être respectée.

Les horaires des rencontres sont ceux publiés au calendrier officiel, diffusés sur le site internet fédéral. Les modifications ultérieures à la parution du calendrier sont publiées sur le site internet de la F.F.H.

Aucune équipe ne peut refuser de jouer si la rencontre est programmée entre le samedi 13h00 et le dimanche 18h (horaires de début de la rencontre)

2.3 Modification du calendrier – report de match

Aucune modification concernant les dates des rencontres ne pourra être acceptée.

2.4 Reprogrammation

[La commission de gestion de zone 2](#) peut, pour conserver l'équité sportive, décider de décaler un ou plusieurs matchs, ainsi qu'une journée entière de championnat.

[La commission de gestion de zone 2](#) pourra également, en cas d'évènements exceptionnels, reporter un ou plusieurs matchs ou la totalité de la journée de compétition.

2.5 Durée des compétitions

Le temps de jeu par jour de compétition ne peut être supérieur à deux fois la durée officielle d'une rencontre.

Les rencontres se disputent :

- Pour les championnats -14 ans, -16 ans, -19 ans, +19 ans et +35 ans : en quatre périodes de 10 minutes, une pause de 1 minute est prévue entre la période 1 et 2, ainsi qu'entre la période 3 et 4. La mi-temps est de 3 minutes.
- Pour les championnats -12 ans : en deux périodes de 15 minutes. Un temps de repos de 5 minutes est respecté entre la fin de la première période et le début de la seconde période à la mi-temps.

Titre II : Article 3 Montées - Descentes

Les montées et descentes (+19ans) s'effectuent selon le tableau ci-dessous. Tous les cas non prévus seront décidés en commission de gestion de zone 2.

Nationale 1	Nationale 2			Nationale 3			Régionale
Descente d'un club amené à disputer le championnat N2 de Zone	Montée en N1	Descente en N3		Montée en N2	Descente en régional		Montée
0	1	1	-1-1+2	2	1	+1-2+1+2	2
0/1/2	0/1/2	2	-0-2+2	2	2	+2-2-2+2	2
1	0	2	+1-2+1	1	2	+2-1-2+1	1
2	0	3	+2-3+1	1	3	+3-1-3+1	1

Titre II : Article 4 Engagement

La participation d'une équipe à un championnat est subordonnée à l'envoi du dossier d'engagement émis par le gestionnaire du championnat., dûment complété et impérativement accompagné des droits d'engagement

Les montants des droits d'engagement et des droits d'arbitrage sont fixés par la commission de gestion de zone 2 . Ces montants sont variables selon la division.

Le dossier d'engagement doit être adressé au gestionnaire du championnat.de zone 2 avant la date indiquée dans la dossier d'engagement, avec les droits d'engagement qui sont conserver par la zone 2

Passées ces dates, les clubs qui n'auraient pas fait parvenir leur dossier d'engagement complet (règlements inclus) seront susceptible d'être sanctionnés de l'amende prévue au barème. Et de ne pas être engagés dans la compétition pour lequel ils sont qualifiés

Titre II : Article 5 Équipes réserves

Un club ne peut être représenté dans un tournoi qualificatif ou final jeune que par une équipe par catégorie. Un club peut être représenté dans un le championnat de Zone en nationale 2 et 3 par deux équipes

Titre II : Article 6 Défection d'une équipe et rétrogradation

Dans le cas où un ou plusieurs clubs refuseraient de participer à une compétition pour laquelle ou lesquelles il(s) est (sont) régulièrement qualifié(s), ou dont les ou l'engagement(s) ne serai(en)t pas parvenu(s) au [gestionnaire du championnat](#). avant la date limite (voir Titre II, articles 4), le [gestionnaire du championnat](#). remplacera la ou les équipe(s) défaillante(s) dans l'ordre suivant :

- l'équipe de la division concernée appelée à descendre à l'issue des compétitions de la saison précédente ;
- l'équipe de la division inférieure classée juste après la dernière équipe appelée à monter ;
- les équipes de la division concernée appelées à descendre en respectant l'ordre du classement ;
- les équipes de la division inférieure en respectant l'ordre du classement jusqu'à l'équipe classée quatrième de cette division.
- [Tout autre cas sera étudié par la commission de Zone 2](#)

6.1 Refus ou impossibilité de se maintenir ou de monter

6.1.1 Refus : Modalités

Si à l'issue d'un championnat, un club refuse de participer à une compétition pour laquelle son équipe est régulièrement qualifiée, le président du club doit en informer [la commission de Zone 2](#). par lettre motivée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception.

6.1.2 Conséquences

DATE	
A compter du 15 novembre	forfait 5000 € et non remplacement

6.2 Rétrogradation

L'équipe rétrogradée, est engagée la saison suivante dans la division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait. L'équipe du club concerné est remplacée dans sa division sur décision de la [commission de gestion de zone 2](#) ., selon les règles générales de défection d'équipe (voir Titre II, article 6).

TITRE III – COMPETITIONS

Titre III Article 1 Règles du jeu

Les règles du jeu de hockey en salle applicables aux compétitions sont celles éditées par la Fédération Internationale de Hockey (F.I.H.), en vigueur au début de la saison.

Toute modification décidée par la F.I.H. en cours de saison n'est applicable que pour la saison suivante, sauf décision contraire clairement exprimée par le Comité Directeur de la F.F.H.

Toutefois, en fonction des spécificités de championnats organisés par la Zone 2, il pourra être dérogé aux règles FIH ; dans ce cas celles-ci seront définies dans le présent règlement ou décidées en réunion de gestion de Zone

Exception : Lorsque les modifications des règles du jeu, décidées par la F.I.H., sont obligatoires le 1^{er} janvier de la saison en cours, et si la [commission de gestion de zone 2](#) ne se réunit pas entre la réception de l'information et le début de la saison, la [commission de gestion de zone 2](#), pourra en décider l'application anticipée.

Les nouvelles règles devront être appliquées sans aucune modification.

Titre III Article 2 Classements

2.1 Nombre de points

Les points suivants sont attribués pour chaque rencontre :

- 3 points à l'équipe gagnante
- 1 point à chaque équipe en cas d'égalité
- 0 point à l'équipe perdante

Les équipes sont classées en fonction du nombre de points acquis au cours de la compétition.

2.2 En cas d'égalité

2.2.1 A l'issue d'une compétition par poule

En cas d'égalité entre deux équipes ou davantage, elles sont départagées de la façon suivante :

- selon leur nombre de victoires
- selon la différence entre les buts marqués et les buts encaissés
- selon leur nombre de buts marqués
- selon les résultats des rencontres les ayant opposées (classement aux points, puis nombre de victoires)
- si nécessaire, la [commission de gestion de zone 2](#) ou le Délégué (DC ou DF) organise une compétition « shoot out ».

2.2.2 A l'issue d'un match par élimination directe

En cas d'égalité, à la fin du temps réglementaire, il est procédé immédiatement à une compétition de « Strokes ». (Voir Titre III, article 2.2.3.)

2.2.3 Compétitions de strokes ou coups de pénalité

Dans une compétition **de strokes**, (ci-après « la compétition ») 5 joueurs de chacune des équipes tentent de marquer un but, l'un après l'autre et alternativement, face au gardien de but de l'équipe adverse (voir ci-après). La compétition comprend tous les **strokes** nécessaires à l'obtention d'un résultat.

Les Règles du Jeu et les procédures suivantes sont appliquées.

1. Les Chefs d'équipe respectifs désignent 5 joueurs_ attaquants et 1 joueur gardien de but parmi ceux dont le nom figure sur la feuille de match, sauf exceptions précisées ci-après. Le gardien de but peut aussi être désigné comme attaquant. Aucun remplacement n'est autorisé au cours de la compétition, sauf exceptions précisées ci-après.
2. Les Chefs d'équipe signent la feuille de compétition afin de confirmer la désignation de leurs joueurs et l'ordre dans lequel ils exécuteront leur tentative de but ; les feuilles sont alors conservées par le délégué ou, en son absence, par l'un des arbitres.
3. Si la compétition est disputée à l'issue d'une rencontre, les procédures doivent être mises rapidement en application afin que le 1^{er} essai puisse être exécuté dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre.
4. Un joueur qui est sous le coup, au moment de la compétition, d'une suspension prise par le délégué technique, ou qui a été exclu définitivement (carton rouge) lors de la rencontre ayant donné lieu à la compétition, ne peut prendre part à celle-ci. Un joueur qui a été averti (carton vert) ou exclu temporairement (carton jaune) peut prendre part à la compétition, même si la durée de son exclusion n'était pas révolue à la fin de la rencontre.
5. Les arbitres, en accord avec le délégué (DC ou DF), indiquent le but qui est utilisé.
6. Il est procédé à un tirage au sort avec les capitaines ; l'équipe gagnante a le choix d'exécuter ou de défendre la 1^{ère} tentative.
7. Toutes les personnes dont le nom figure sur la feuille de match, excepté tout joueur exclu définitivement (carton rouge) durant la rencontre, sont autorisées à pénétrer sur la surface de jeu à l'extérieur de la ligne médiane.
8. Un temps raisonnable est alloué aux joueurs qui exécuteraient une tentative de but mais qui sont également gardien de but, afin d'enlever leur équipement de protection pour l'exécution d'une tentative, avant de le remettre ensuite.

9. Les joueurs de chaque équipe exécutent alternativement une tentative face au gardien de but de l'autre équipe

10. Un joueur peut être exclu temporairement (carton jaune) ou définitivement (carton rouge), durant la compétition.

11. Si un joueur est suspendu temporairement ou définitivement au cours de la compétition (carton jaune ou rouge

- a) Ce joueur ne peut plus prendre part à la compétition, et ne peut être remplacé, excepté s'il est gardien de but
- b) Le gardien de but ne peut être remplacé que par un joueur de son équipe désigné pour prendre part à la compétition.
 - (i) Il est accordé un temps raisonnable au gardien de but remplaçant pour mettre un équipement de protection
 - (ii) Dans le but de lui permettre d'exécuter sa propre tentative de but, il est accordé à ce joueur un temps raisonnable pour lui permettre d'enlever son équipement de protection avant de le remettre ensuite.
- c) Toute tentative de but devant être exécutée par un joueur exclu est considérée comme ratée ; tout but inscrit par ce joueur avant son exclusion est enregistré comme étant un but valable.

12. Si un gardien de but n'est plus en état de jouer durant la compétition

a) Il peut être remplacé par un joueur dont le nom figure sur la feuille de match, excepté par un joueur exclu par un arbitre durant la compétition ou pour d'autres raisons mentionnées dans le présent Règlement.

b) Le gardien de but remplaçant :

(i) Il lui est accordé un temps raisonnable pour mettre un équipement de protection

(ii) Si le remplaçant est également un joueur désigné pour exécuter une tentative de but, il lui est accordé un temps raisonnable pour enlever son équipement de protection avant de le remettre ensuite.

13. Si un attaquant n'est plus en état de jouer pendant la compétition, il peut être remplacé par un autre joueur dont le nom figure sur la feuille de match, sauf s'il est suspendu ou a été exclu par l'un des arbitres comme précisé ci-avant.

20. Si un nombre égal de buts a été inscrit après que chacune des équipes ait exécuté 5 tentatives de but

- a) Une seconde série d'essais au but est exécutée par les mêmes joueurs, aux conditions suivantes
- b) L'ordre dans lequel les attaquants exécutent les tentatives de but peut ne pas être le même que lors de la première série
- c) L'équipe dont le joueur a exécuté la première tentative de but dans une série défend la première tentative de but lors de la série suivante

d) Lorsqu'une équipe a inscrit un but de plus que l'équipe adverse après que chacune des équipes ait exécuté un nombre égal de tentatives de but - 5 cette équipe sera déclarée vainqueur (Mort subite).

14. Si un nombre égal de buts a été inscrit à l'issue d'une seconde série 5 tentatives de but, des séries supplémentaires de tentatives de but seront jouées avec les mêmes joueurs, aux conditions spécifiées à l'article 13.

a) L'ordre dans lequel les joueurs attaquants exécutent leur tentative de but peut ne pas être le même que celui de toute autre série.

b) la première tentative de but est exécutée en alternance par chacune des équipes.

Titre III Article 3 Compétition sur deux matchs

Si elle le décide, la [commission de gestion de zone 2](#) . peut organiser une compétition sur deux matchs.

3.1 Modalités

- Les modalités seront définies par la [commission de gestion de zone 2](#) .

3.2 Classement

Le club qui remporte les deux rencontres ou qui remporte une rencontre et réalise un match nul est déclaré vainqueur.

3.3 Différence de buts

Dans le cas où chaque équipe remporte une victoire, il est fait appel, pour les départager à la fin du temps réglementaire de la deuxième rencontre, à la différence entre les buts pour et les buts contre. Celle qui a une différence de buts positive est déclarée vainqueur. Dans le cas où les deux différences de buts sont égales à zéro : cf. Titre III – article 2.2.3.

Titre III Article 4 Mise hors compétition

Les résultats acquis lors des rencontres disputées avec une équipe mise hors compétition sont :

- annulés, si tous les matchs de la première phase du championnat n'ont pas été disputés ;
- pris en compte pour déterminer le classement si la première phase du championnat est terminée

Si la mise hors compétition intervient lors d'une phase finale de championnat, l'équipe mise hors compétition est déclassée. Une équipe mise hors compétition sera classée dernière avec toutes les conséquences qui en découlent.

La mise hors compétition entraîne la rétrogradation de l'équipe, pour la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure. L'équipe est sanctionnée de l'amende prévue au barème.

Titre III Article 5 Les compétitions internationales des clubs et qualifications

(Règlement non concerné pour la zone)

Titre III Article 6 Nombre de joueurs

6.1 Pendant une rencontre

Une équipe ne peut faire figurer sur la feuille de match plus de 12 joueurs. Toute équipe ayant inscrit un nombre supérieur de joueurs sur la feuille de match est sanctionnée de match perdu et se voit retirer un point au classement. L'équipe adverse est déclarée vainqueur. Sauf si le score final lui était plus favorable, elle bénéficie d'un score **de 10/0**

Tout joueur inscrit sur la feuille de match est considéré comme « ayant pris part à la rencontre ».

6.2 Pendant une compétition de plusieurs matchs sur une journée ou plus

Que ce soit pendant un tournoi sur 2 ou 3 jours, par élimination directe ou par poule, ou pour une compétition sur deux matches se déroulant en un seul week-end, les équipes participantes doivent **remettre au délégué (DC) ou aux arbitres** avant leur premier match, une feuille d'engagement comprenant en plus des officiels, une liste d'au maximum 12 joueurs.

Si cette liste n'a pas été remise, la feuille de match de la première rencontre tiendra lieu de feuille d'engagement. Elle ne pourra être ni modifiée, ni complétée. **Un joueur qui participerait aux rencontres suivantes sans avoir été inscrit sur la première feuille de match serait considéré comme non qualifié.**

Titre III Article 7 Banc de touche

L'accès au banc de touche est autorisé :

- à 6 joueurs maximum enregistrés sur la feuille de match ;
- à 1 chef d'équipe, qui est responsable de la totalité des membres de l'équipe constituant la délégation
- à 2 entraîneurs au maximum,
- à 1 médecin ou kiné ou soignant régulièrement licencié (différent du personnel de santé de la table technique)

Titre III Article 8 Équipe absente

a. Une équipe qui ne se présente pas sur le terrain à l'heure officielle du début de la rencontre a match perdu par **10/0 et -1 point au classement.**

L'équipe est sanctionnée de l'amende inscrite au barème.

b. Une équipe qui se présente sur le terrain à l'heure officielle du début de la rencontre, **à moins de 6 joueurs, à match** perdu par 10/0 et 0 point au classement.

L'équipe est sanctionnée de l'amende inscrite au barème

c. Une équipe déclarée deux fois absente au cours de la même saison est mise hors compétition et rétrogradée. L'équipe est sanctionnée de l'amende inscrite au barème.

d. En cas de match devant se dérouler sur le terrain du club défaillant, celui-ci devra rembourser à l'équipe adverse les frais engagés sur présentation de justificatifs.

Pour la salle, la récidive s'applique pour l'absence d'une équipe à deux tournois

Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
Absence à un match (cas des équipes absentes)	3000 €	5000 €

Titre III Article 9 Équipe dans l'incapacité de poursuivre une rencontre

Si du fait des suspensions ou des blessures, une équipe est réduite à moins de **4 joueurs**

Cette équipe sera déclarée perdante, et sauf si le score au moment de l'interruption était plus favorable à son adversaire, **le score retenu sera de 0/10**

Titre III Article 10 Forfait général

Le forfait consiste pour une équipe à décider de ne pas **démarrer ou de ne pas** poursuivre une compétition pour laquelle elle est régulièrement inscrite.

L'équipe qui déclare forfait doit en informer la **commission de gestion de zone 2**. Cette information doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception **signée par le président du club**.

Le forfait entraîne la rétrogradation, pour la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure. L'équipe est sanctionnée de l'amende prévue au barème.

Une équipe peut être déclarée forfait pendant une phase régulière, qualificative ou une phase finale, par poule ou par élimination directe.

Intitulé	Infraction
Forfait	5000 €

Titre III Article 11 Installations sportives indisponibles ou impraticables

En cas de difficultés résultant de l'état temporaire des installations sportives ou à la suite d'un arrêté préfectoral ou municipal, les dispositions suivantes sont prises :

Le club recevant doit en informer **le gestionnaire du championnat de zone 2** par tout moyen permettant de transmettre l'information au plus tard l'avant-veille du match avant 12h.

En cas d'indisponibilités ou d'impraticabilité de sa salle, le club recevant doit, dans la mesure du possible, envisager toutes les options afin de disputer les rencontres (changement d'horaire, match dans une autre salle.)

La **commission de gestion de zone 2** se charge de réunir toutes les informations nécessaires à une prise de décision et en informe les équipes concernées, les arbitres, les officiels et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Si la décision ne peut être prise dans les délais définis, seul le Délégué (DC) ou les arbitres sont habilités à déclarer les installations sportives impraticables.

Si les rencontres ne peuvent pas être jouées, les matchs pourront être reportés/ déplacés dans une salle dont la localisation sera décidée par la commission de gestion de zone 2

Titre III Article 12 Interruption d'un match

12.1 Conditions extérieures

Les arbitres peuvent décider d'interrompre une rencontre en raison de conditions extérieures. Ils la font redémarrer dès que possible. En cas d'impossibilité de reprise du match, ils rédigent un rapport circonstancié à la [commission de gestion de zone 2](#) . La [commission de gestion de zone 2](#) reprogramme la rencontre à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décide de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif. Celle-ci est rejouée en totalité sur le terrain initialement prévu. Les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs sont enregistrées par la [commission de gestion de zone 2](#) et traitées comme si la rencontre avait été à son terme (pour la qualification des joueurs se référer au Titre I, article 3). En cas d'impossibilité de rejouer la rencontre, la [commission de gestion de zone 2](#) entérinera le score et les sanctions au moment de l'interruption du match.

12.2 Incidents sportifs

Les arbitres peuvent décider d'interrompre la rencontre en raison d'évènements propres au match. Dans ce cas ils doivent faire un rapport circonstancié au [gestionnaire du championnat](#)

Quelle que soit la décision de la [commission de gestion de zone 2](#) , les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs sont enregistrées par le [gestionnaire du championnat](#) et traitées comme si la rencontre avait été à son terme.

La [commission de gestion de zone 2](#) décidera soit :

- d'entériner le résultat au moment de l'interruption.
- de faire rejouer la rencontre en totalité, sur le même terrain, à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décide de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 4).
- de faire jouer le temps restant à jouer au moment de l'interruption (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 4). La date à laquelle la rencontre est rejouée, est déterminée avec les mêmes critères que ceux pris en compte au paragraphe précédent. Si la rencontre a été interrompue en première mi-temps, elle reprend normalement par une passe depuis le centre du terrain. L'équipe bénéficiant de la passe est tirée au sort avec les deux capitaines. Si elle a été interrompue en seconde mi-temps, elle reprend par un « bully » au centre du terrain. Les arbitres et le DC/DF désignés pour la poursuite de la rencontre peuvent être différents de ceux ayant dirigé la partie avant son interruption.

12.3 Comportement des clubs

Chaque président de club (ou son délégué) est responsable de la bonne tenue de son club, de ses joueurs et de son public, avant, pendant et après le déroulement d'une rencontre. **Il doit donc être disponible à tout moment, et ne peut donc occuper d'autres fonctions. En particulier, il ne peut assumer une fonction de juge, ou de chronométreur.**

Il doit veiller à faire respecter les arbitres, les adversaires et les spectateurs.

A défaut, le club est susceptible d'être sanctionné de l'amende prévue au barème.

Intitulé	Infraction	Récidive
Mauvaise tenue du club envers les arbitres, le public ou les adversaires	500 €	1000 €

Titre III Article 13 Cas de force majeure

13.1 : Définition

Tous les retards ou absences liés à des incidents dus à l'utilisation de transports en commun sont des cas de force majeure dans la mesure où ils sont justifiés par la (ou les) société(s) de transport ou le voyageur concerné(s).

Toutes les autres situations restent de la seule appréciation de la [commission de gestion de zone 2](#) ou du Délégué Technique.

Si le report du match est impossible, se reporter au Titre III, article 8 (équipe absente).

13.2 Délai d'information au [gestionnaire du championnat](#) et au(x) club(s) adverse(s).

Le club défaillant doit en informer, par e-mail, la [commission de gestion de zone 2](#) et le [gestionnaire du championnat](#). et le(s) club(s) adverses immédiatement après avoir pris connaissance du cas de force majeure.

L'absence doit être confirmée **et** accompagnée de tous les justificatifs correspondants dans un délai de quatre jours maximum.

Titre III Article 14 Faute technique

Constitue une faute technique : le fait, pour un arbitre ou un délégué (DC), de prendre une décision non prévue ou manifestement contraire aux « Règles du jeu » (éditées par la Fédération Internationale de Hockey).

La faute technique doit avoir fait l'objet de réserves sur la feuille de match, confirmées par une réclamation écrite. Néanmoins, la [commission de gestion de zone 2](#) pourra évoquer une faute technique et ouvrir une enquête.

Si la faute technique est avérée, la [commission de gestion de zone 2](#) peut décider :

- de faire rejouer la rencontre en totalité, à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décide de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 3).
- de faire jouer le temps restant à jouer au moment de la faute technique (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 3). La date à laquelle la rencontre est rejouée, est déterminée

avec les mêmes critères que ceux pris en compte au paragraphe précédent. Si la rencontre a été interrompue en première mi-temps, elle reprend normalement par une passe depuis le centre du terrain. L'équipe bénéficiant de la passe est tirée au sort avec les deux capitaines. Si elle a été interrompue en seconde mi-temps, elle reprend par un « bully » au centre du terrain. Les arbitres et le Délégué (DC) désignés pour la poursuite de la rencontre peuvent être différents de ceux ayant dirigé la partie avant son interruption.

- d'entériner le résultat au moment de la faute technique.

Quelle que soit la décision de la [commission de gestion de zone 2](#) , les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs sont enregistrées par la [commission de gestion de zone 2](#) . et traitées comme si la rencontre avait été à son terme.

Titre III Article 15 Réclamations - Procédures

Toute équipe peut à la suite d'une rencontre déposer une réclamation.

Dans ce cas, pour être valable et recevable, toute réclamation doit faire l'objet de réserves inscrites sur la feuille de match, par les arbitres ou le Délégué (DC), à la demande du Capitaine ou du Chef d'Equipe de l'équipe concernée, dans un délai de maximum de 10 minutes suivant la fin de la rencontre.

La caution d'un montant de 200€, doit parvenir [au gestionnaire du championnat.](#), dans un délai de 48 heures ou remis instantanément au Délégué (DC).

Dans le cas où la décision doit être prise par le Délégué (DC), ce dernier dispose d'un délai d'une heure maximum pour prendre la décision et la rendre publique par écrit.

Dans le cas où la décision relève de la [commission de gestion de zone 2](#) , celle-ci est prise dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est jugée irrecevable, la caution n'est pas rendue.

En cas de contestation de la décision, le club a la possibilité de saisir la Chambre de Première Instance selon les modalités précisées au Règlement administratif.

TITRE IV – ENCADREMENT

Titre IV Article 1 Officiels Techniques

Ils doivent être considérés comme les arbitres par le club et les officiels des deux équipes. Ils représentent la F.F.H. et la Zone.

1.1 Le Référent Arbitre (RA) :

Il est présent pour observer l'arbitrage et conseiller les arbitres. Il est chargé de détecter leurs points forts et leurs faiblesses. Il fait un rapport au gestionnaire de championnat (qui communiquera aux CRJA), et communique ses remarques aux arbitres.

1.2 Le Délégué Fédéral (DF) :

~~Il n'officie que lors des rencontres gazon.~~

~~Il dispose de certains pouvoirs administratifs et disciplinaires.~~

1.3 Le Directeur de Compétition (DC) :

Il officie lors de tournois, ou lors de matches aller-retour sur un weekend.

Il dispose de certains pouvoirs administratifs et disciplinaires.

Il est responsable du déroulement de la compétition et représente la Zone sur le lieu de la compétition.

Titre IV Article 2 Le Délégué Fédéral

Il est désigné par la commission de gestion de zone 2 . Il n'officie que sur les matches isolés.

Son rôle consiste essentiellement à :

- valider la présence d'un responsable de terrain du club recevant
- gérer et animer la FME pendant la période de la compétition
- en liaison avec les arbitres, contrôler les identités de l'ensemble des joueurs et officiels figurant sur le terrain de jeu
- contrôler et gérer les bancs de touche, éventuellement en liaison avec les arbitres.
- S'assurer de la mise à disposition avant le début de(s) match(s) des indemnités d'arbitrage
- Contrôler l'état du terrain et des installations périphériques (bandes, panneaux d'affichage, les buts et filets)
- La mise en place d'une table technique.

Ses pouvoirs disciplinaires

Sont sous son contrôle : tous les licenciés inscrits sur la feuille de match. Il peut donc les sanctionner dès la validation de la feuille avant la rencontre, jusqu'à la validation de la feuille après la rencontre.

Il peut, entre autres, infliger des cartons aux licenciés sur le banc, avec les mêmes conséquences que ceux distribués par les arbitres.

Il peut également, y compris en l'absence de décision d'arbitre faire parvenir un rapport sur l'attitude d'un licencié, ainsi que sur une action qui pourrait, selon lui, entraîner une sanction disciplinaire.

Il ne peut suspendre un joueur ou un officiel pour une ou plusieurs rencontres futures.

Ses pouvoirs sportifs :

Il peut interrompre la partie et s'entretenir avec les arbitres afin d'éviter une faute technique. Mais ce sont les arbitres qui prendront la décision finale.

Titre IV Article 3 Le Directeur de Compétition (ou son adjoint) :

Il prend ses fonctions dès son arrivée sur le lieu de la compétition

L'ensemble des joueurs et officiels figurant sur la feuille de match et/ou de la feuille d'engagement sont sous sa responsabilité pendant toute la durée de la compétition, y compris lors des rencontres pendant lesquelles leur équipe n'est pas engagée. Il dispose des mêmes pouvoirs sportifs que le DF. Il peut, dans la limite de son pouvoir disciplinaire, suspendre tout joueur ou officiel, pour des faits s'étant déroulés avant, pendant, ou après une rencontre, y compris en l'absence de décision d'arbitre. Son pouvoir disciplinaire est limité à deux matches de suspension ferme. Dans le cadre d'un tournoi, il désigne les arbitres pour chacune des rencontres.

Son rapport [au gestionnaire de championnat](#) traitera des sujets suivants :

- Environnement de la rencontre : terrain, public, accueil des adversaires et des officiels.
- Comportement des joueurs et des bancs
- Sanctions éventuelles prises par le DC
- Éventuel rapport disciplinaire

Titre IV Article 4 Arbitres

[Pour toutes compétitions salle, chaque équipe vient avec un arbitre](#)

[En N2 et N3, le DT officiant sur la compétition désigne directement les arbitres sur la FME selon les désignations des clubs prévues par le gestionnaire de championnat](#)

[En N2 et N3 : En cas de défaillance, le club se verra infliger les sanctions suivantes par arbitre défaillant : moins un point au classement et une amende](#)

Amendes :

Intitulé	Infraction
Absence d'un arbitre désigné par match	50 €

[Championnat jeunes : le gestionnaire de championnat désigne un ou deux clubs, ou auto arbitrage des clubs participants\)](#)

Titre IV Article 5 Feuille de match

5.1 Feuille de match électronique

Le club recevant ou organisateur doit mettre à disposition de l'équipe visiteuse, des arbitres, du délégué (DC), un ordinateur muni d'une connexion Internet et d'une imprimante.

Si le responsable d'une équipe envisage de déposer réclamation, il doit demander aux arbitres et/ou au Délégué (DC) de l'indiquer sur la feuille de match.

Un arbitre et/ou un Délégué (DC) ne peut refuser d'enregistrer une réclamation ou réserve.

A la fin du match, les chefs d'équipes, les arbitres et le délégué (DC ou DF) doivent être présents lors de la saisie de la feuille de match. La feuille de match doit être signée par le chef d'équipe ou à défaut par le capitaine.

Les clubs ont l'obligation de saisir électroniquement la composition de leurs équipes au minimum 48 heures avant le début du 1^{er} match.

5.2 Feuille de match papier

En cas de panne informatique le jour du match, les clubs doivent obligatoirement avoir recours à la feuille de match papier.

5.3 Contrôle des feuilles de match

Le [gestionnaire du championnat de Zone 2](#) contrôle les feuilles de match, homologue les résultats et notifie les infractions et les sanctions qui en découlent, au travers de procès-verbaux de surveillance. Ce procès-verbal est communiqué à tous les clubs concernés :

- par voie électronique ;
- par publication sur l'intranet fédéral.

Les clubs sont réputés informés des sanctions qui les concernent dès lors que celles-ci ont été diffusées par les moyens décrits ci-dessus.

Sauf réclamation déposée par un club dans les délais prévus au Règlement administratif, mention contraire figurant au P.V. [du gestionnaire du championnat de zone 2](#), ou élément nouveau porté à la connaissance de [la commission de gestion de zone 2](#) un délai de dix jours calendaires après la parution du P.V., tous les résultats de la journée de compétition sont considérés comme validés et toutes les sanctions sont applicables dès la communication du P.V.

En cas de fausse déclaration avérée sur une feuille de match, l'équipe fautive est mise hors compétition, et est en outre sanctionnée de l'amende **identique à celle sanctionnant un forfait général**

5.4 Délai de règlement des amendes

Une amende infligée à un groupement sportif ou à un organe déconcentré de la F.F.H. [devra](#) être réglée dans un délai maximum de 60 jours après la date de publication du P.V.

Sans contestation déposée dans les délais officiels et passée la date de règlement (60 jours), la sanction est majorée de 50%.

[Tout club qui n'a pas réglé ses amendes en fin de saison, ne pourra pas inscrire la ou les saisons suivantes, des équipes de jeunes ou l'équipe +21 ans pour la catégorie concernée par l'amende](#)

5.5 Demande de transaction

Tout groupement sportif ou organe déconcentré de la F.F.H., sanctionné par une amende, a la possibilité de formuler une demande de transaction, dans le cadre de la procédure décrite au Règlement administratif.

TITRE V - OBLIGATIONS

Titre V Article 1 Équipements et moyens humains

1.1 Tenue vestimentaire et équipement des joueurs

En complément des Règles du jeu édictées par la F.I.H. (Téléchargeables sur le site FFH)

1.1.1 Tenue portée*

Tous les joueurs ou joueuses de champs doivent avoir une tenue uniforme.

Les joueurs portent :

- une chemise ou maillot couvrant le buste, avec ou sans manches, courtes ou longues ;
- un short ou **une jupe ou** une jupe-short ou une tunique, identique pour toute l'équipe
- des chaussettes longues.

Tout élément additionnel doit être de la même couleur que l'élément sous lequel il est porté **ou noir**. Il ne peut porter aucun logo, ni marque commerciale

Les joueurs et joueuses ne peuvent porter aucun équipement permettant de recevoir des informations en provenance de l'extérieur du terrain.

Le port des protège-tibias est obligatoire.

Chaque équipe doit être munie des équipements suivants :

- 2 maillots de couleurs différentes susceptibles d'être portés par les joueurs de champ
- 1 jeu de **jupes ou** jupes-shorts ou shorts ou tuniques susceptibles d'être portés par les joueurs de champ
- 2 paires de chaussettes de couleurs différentes susceptibles d'être portés par les joueurs de champ
- 2 maillots de couleurs différentes par gardien de but différentes des deux couleurs proposées pour ceux des joueurs de champ.

Les clubs communiquent au [gestionnaire du championnat de zone 2](#) les couleurs des équipements lors de l'envoi de l'engagement d'une équipe dans une division donnée.

[Le gestionnaire de championnat communiquera aux clubs la liste avec les données de chaque équipe](#)
Nota : Il est recommandé à chaque équipe de communiquer entre pour connaître la couleur des maillots pour le match les opposant

Pour un même élément (maillot, chaussettes), les deux couleurs de base doivent être différentes l'une de l'autre.:

L'équipe recevant doit jouer avec l'équipement déclaré à la C.S.N. comme l'équipement numéro 1. Les capitaines devront porter un brassard sur le bras **ou sur la chaussette**.

1.1.2 Marquage

Les maillots sont marqués à l'aide de numéros compris entre 1 et 99, de 20 cm minimum de hauteur et uniforme à toute l'équipe (notamment sur sa couleur). Les chefs d'équipe disposent sur le banc de deux maillots, sans numéro, utilisables en cas de changement de maillot.

La publicité est autorisée sur les seuls maillots, shorts ou jupes. Elle doit être conforme à la réglementation édictée par la F.I.H.

1.1.3 Equipement équivalent

Dans le cas où le DC/DF et/ou les arbitres souhaitent qu'un élément de la tenue d'une équipe soit changé en raison d'un risque de confusion de couleur, c'est l'équipe visiteuse qui doit modifier son équipement **en priorité**.

1.1.4 Amendes (tenue vestimentaire et équipement des joueurs)

Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
Non présentation de 2 jeux de maillots et chaussettes de couleurs différentes	150 €	300 €
Equipement non conforme ou non uniforme par joueur	75 €	150 €
Joueur ne portant pas le même numéro sur le 1er et le 2ème jeu de maillot (par joueur)	30 €	60 €
Défaut de brassard du capitaine	5€	10€

1.2 Gestion d'une compétition

L'organisateur doit mettre à disposition du Délégué (DC ou DF) un ordinateur, une tablette avec accès internet pour l'utilisation de la feuille de match électronique, **et une imprimante**.

Les clubs ont l'obligation de saisir leur(s) feuilles de matchs électroniques **au minimum 1h** avant leur rencontre. Cette composition d'équipe pourra être modifiée jusqu'au début de la rencontre. Elle sera alors validée par les chefs d'équipes ou les arbitres désignés.

Chaque joueur disputant le match devra être notifié sur la feuille de match électronique. Celle-ci devra être signée par le chef d'équipe ou le capitaine.

Les licences devront être présentées en format papier ou en format électronique.

La photo du licencié doit être récente, au format portrait de face, sans artifices, type photo identité. **En cas de photo non exploitable, l'officiel peut demander une pièce d'identité.**

1.2.1 Amendes (feuille de match électronique)

Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
Absence d'accès informatique par l'équipe recevant (accès Internet/ordinateur / imprimante)	65 €	130 €
Composition non saisie dans les délais requis	200 €	400 €
Feuille de match non validée par le chef d'équipe ou le capitaine	100 €	200 €

Titre V Article 2 Encadrement d'une équipe

2.1 Le chef d'équipe

L'équipe doit être encadrée par un chef d'équipe, titulaire d'une licence F.F.H. compétition ou service. Il sera le seul et unique interlocuteur des officiels du match.. Il est responsable au premier chef de la tenue de tous les membres de l'équipe figurant sur la feuille de match.

Titre V Article 3 Obligations des équipes qualifiées pour les phases finales

Tout club qui ne présente pas d'équipes pour une compétition nationale, pour lesquelles elles se sont engagées, est susceptible d'être sanctionnée de l'amende prévue au barème (catégories U12, U14, U16, U19, TF Accession Nationale 2 Hommes, Challenge Vétérans, TF Titre Nationale 2 Hommes, le TF Titre Nationale 3 Hommes) et sera interdit de participation aux TQ et TF pendant 2 saisons.

Intitulé	Infraction
Non présentation d'une équipe inscrite par la zone pour un championnat national et par équipe	5 000 € + interdiction de s'engager aux TQ et TF pendant 2 saisons

Titre V Article 4 Organisation salle

4.1 Installations

Toutes les salles où se pratique le Hockey devront être tracées et équipées selon les indications données dans les règles du jeu de la Fédération Internationale de Hockey. Elles devront être également équipées de banc de touche.

Aire de jeu :

Le club qui accueille la compétition veillera tout particulièrement à ce que l'aire de jeu présente toutes les garanties requises pour le bon déroulement de la compétition et soit conforme au dossier d'homologation.

Table technique :

Le club qui accueille la compétition est responsable du bon fonctionnement de la table technique et il prévoira :

- la formation des personnes appelées à tenir cette table
- un nombre suffisant de personnes pour assurer la tenue de la table sur toute la durée du tournoi
- un matériel de rechange au cas où le matériel de chronométrage serait défaillant. La fourniture des balles de matches (le délégué technique a la possibilité de demander à chaque équipe participante de fournir une balle)
- que les buts doivent être fixés au sol ou auto-lestés

Affichage :

Un tableau d'affichage accessible à tous les participants sera installé pour permettre aux délégués techniques de communiquer toute information utile aux participants.

4.2 Services offerts aux participants

Accueil des délégués (DC ou DF) et arbitres :

Le club qui accueille la compétition est tenu d'assurer, à sa charge le logement correct et les repas pour les délégués (DC ou DF), les arbitres et de leur manager et d'assurer leurs déplacements une heure avant le début du premier match et jusqu'à la fin de la compétition.

Hébergements des équipes participantes :

Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes participantes. Le comité d'organisation proposera aux équipes participantes un choix d'hôtels et des possibilités de restauration aux meilleures conditions.

Le comité d'organisation devra faciliter le séjour des équipes participantes.

Contrôle et responsabilité des ligues régionales :

Les candidatures doivent impérativement recevoir l'aval de la ligue régionale qui devra par la suite s'assurer du bon état d'avancement de l'organisation et veiller au bon déroulement de la compétition

Titre V Article 5 Respect et contrôle des obligations

Il est de la responsabilité des clubs de répondre aux obligations figurant dans les textes régissant l'activité de la FFH. Ils ne doivent pas attendre les avis ou relances des différentes commissions chargées de les appliquer pour se mettre en conformité avec les règlements.

En cas circonstances exceptionnelles, la [commission de gestion de zone 2](#) peut décider de suspendre certaines obligations applicables à la saison en cours

Titre V Article 6 Modalités des amendes

Les amendes des équipes jeunes sont minorées de 50% (-19 ans et en-dessous)

Le barème des amendes est valable pour toute la durée d'une saison et n'est révisable qu'avant le début d'une saison par [commission de gestion de zone 2](#).

Le nouveau barème est applicable à compter de sa publication dans le règlement des compétitions.

En cas d'erreur matérielle dans la publication du nouveau barème, l'ancien barème continue à s'appliquer.